

DECISION N° 0029 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« GETMA + Logo » n° 60390**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60390 de la marque « GETMA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 décembre 2010 par la Compagnie DAHER, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 062/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 7 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GETMA + Logo » n° 60390 ;

Attendu que la marque « GETMA + Logo » a été déposée le 20 novembre 2008 par la société GUINEENE D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS (G.E.T.M.A) S.A et enregistrée sous le n° 60390 dans les classes 35 et 39, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

Attendu que la Compagnie DAHER fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « DAHER + Logo » n° 54604 déposée le 2 juin 2006 dans les classes 36, 37 et 39 ;
- « DAHER + Logo » n° 54605 déposée le 2 juin 2006 dans les classes 6, 12 et 20 ;

Qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « DAHER + Logo », ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou les services pour lesquels cette marque a été enregistrée, et qu'elle a

également le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, lorsqu'une telle marque est susceptible de créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « GETMA + Logo » n° 60390 est la reproduction servile de ses marques, en ce qu'elle contient un logo presque identique aux logos de ses marques ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que la marque du déposant couvre les services identiques ou similaires de la classe 39 commune aux deux marques ; que dès lors, la coexistence des deux marques est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur de moyenne attention ;

Attendu que la société GUINEENE D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS (G.E.T.M.A) S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la compagnie DAHER; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60390 de la marque « GETMA + Logo » formulée par la compagnie DAHER est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 60390 de la marque « GETMA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société GUINEENE D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS (G.E.T.M.A) S.A, titulaire de la marque « GETMA + Logo » n° 60390, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**